

deurs opposèrent à cette action un acte authentique de composition et décharge, daté à Québec, le 31 octobre 1882. Les demandeurs répondirent spécialement que cet acte n'avait pas été signé à la date qu'il porte, mais le 16 octobre 1882; puis, ils présentèrent à la Cour Supérieure une requête demandant à s'inscrire en faux contre le dit acte, pour prouver qu'il avait réellement été signé à cette dernière date. Sur cette requête, les défendeurs déclarèrent que l'acte en question avait été signé à diverses dates, par différents créanciers, à Montréal et à Québec, avec l'entente qu'il ne serait complété et n'aurait d'effet que lorsque tous les créanciers auraient signé, ce qui a eu lieu à Québec, à la date que porte l'acte; que, dans tous les cas, il a été signé par les demandeurs après le 17 octobre 1882, et qu'à cette fin les défendeurs entendent s'en prévaloir.

Les demandeurs, laissant alors de côté leur inscription en faux, firent une motion demandant à la Cour qu'il leur fût permis de prouver, par témoins, dans la cause principale, que le dit acte avait été signé à une autre date que celle qu'il porte, sur le principe que les défendeurs avaient admis, dans leur déclaration sur l'inscription en faux, que l'acte portait une date fautive quant aux demandeurs, ce qui avait détruit l'authenticité de l'acte.

Les défendeurs résistèrent, alléguant que les demandeurs n'avaient aucun intérêt, puisque la déclaration maintenant que l'acte avait été signé postérieurement au billet; que d'ailleurs les aveux des défendeurs, quelque puisse être leur portée, ne pouvaient servir que sur l'inscription en faux, et que rien ne justifiait la demande des demandeurs.

Le jugement est comme suit:—

“La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la motion produite le 3 décembre courant par les demandeurs, pour qu'il leur soit permis de prouver par témoin et sans recours à l'inscription de faux la date à laquelle une des parties à un acte notarié a signé cet acte devant le notaire, l'acte ayant été signé à Montréal et à Québec à des jours différents, et comportant avoir été signé en un seul jour; avoir examiné la procédure et délibéré;

“Considérant que le seul cas où, d'après le code de procédure, la Cour puisse permettre de procéder à prouver la fausseté d'un acte authentique est celui où il s'agit d'un rapport d'huissier, et que le cas présent est différent;

“Renvoie la dite motion sans frais.”

Abbott, Tait & Abbotts, pour les demandeurs.
Barnard, Beauchamp & Barnard, pour les défendeurs.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, January 16, 1884.

Before MATHIEU, J.

THE BOLT & IRON CO. OF TORONTO V. GOUGEON.

Mandate—Authority of agent.

A deed of composition signed by a mandatary without any authority to accept a composition, is not binding on his principal.

In this case the plaintiff claimed from the defendant the sum of \$166.24 for goods and merchandise sold and delivered to the defendant. To this the defendant pleaded that on the 27th of March last he only owed the plaintiff the sum of \$135.55, and that at that time the defendant's creditors, among whom was the plaintiff, agreed to take sixty cents on the dollar for any amount due to it by the defendant, payable by promissory notes, endorsed by Leon Gougeon at four, eight, and twelve months from the 2nd April last, without interest; that he offered the notes, which the defendant refused to accept, and he deposited with his plea \$27.11, the amount of one of the notes matured and offered the other two notes, with a right to increase it in the event of the plaintiff proving that a larger sum was due, which the defendant did not admit.

PER CURIAM. It appears that the deed of composition was signed on behalf of the plaintiff by C. E. Torrance, who himself states that he was not authorised to sign it, as does also the manager of the Company. Torrance was the broker or agent of the Company to sell their goods in Montreal. He took orders which were forwarded to Toronto, and the goods were sent thence to the purchasers. The statement of Torrance, that the manager of the Company had approved of his signing the deed of composition, cannot be admitted in evidence, inasmuch as this ratification cannot be the object of verbal evidence, and is, moreover, contradicted by the manager of the Company. Now it is not proved that Torrance had authority to represent the plaintiff in agreeing to the deed of composition, and it is the duty of anyone who contracts with a *mandataire* to satisfy himself of the sufficiency of his powers and to prove it. The plaintiff cannot therefore be held bound to submit to the said deed of composition, to which it was not a party; but it can only claim from the defendant the sum of \$135.53, as it is proved that the defendant did not receive the shipment of 14th March, 1883, for which sum with interest from the 19th of June last, judgment will go.

Macmaster, Hutchinson & Weir for plaintiff.
Augé & Lafortune for defendant.